

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 31 JANVIER 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le mercredi 31 janvier à 20 heures 39 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 25 janvier 2024, s'est réuni en salle communautaire à l'Hôtel de Communauté à Etréchy, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

**ETAIENT PRESENTS** : C. Millet, S. Sechet, JM. Dumazert, R. Saada, JM. Pichon, C. Cazade-Saada, X. Lours, A. Mounoury, S. Galiné, V. Perchet, R. Longeon, RM. Mauny, O. Lejeune, J. Garcia (sauf délibération n° 10/2024, C. Borde, C. Martin, Z. Hassan, AM. Villatte, D. Juarros, F. Mezaguer, S. Galibert, G. Bach, C. Emery, D. Bougraud, L. Vaudelin, MC. Ruas, A. Dognon, R. Lavenant, V. Cadoret, T. Gonsard, O. Petrilli, A. Touzet, A. Poupinel, JM. Foucher, M. Huteau

**POUVOIRS** : F. Lefebvre à J. Garcia, G. Bouvet à L. Vaudelin, C. Lempereur à A. Touzet, C. Gourin à O. Petrilli, MP. Berger-Chailler à JM. Foucher

**ABSENTS** : D. Meunier, M. Dorizon, F. Pigeon, E. Colinet, H. Treton

**SECRETAIRE DE SEANCE** : RM. Mauny

\*\*\*\*\*

*M. FOUCHER indique avoir reçu des questions de la part de Mme MEZAGUER sur le relevé des décisions. Il précise que celles-ci ont été traitées par mail et par conséquent ne seront pas citées lors de ce conseil communautaire.*

*M. FOUCHER indique que les remarques de Mme MEZAGUER sur le procès-verbal du 10 janvier ont été prises en compte. Le procès-verbal a été modifié conformément à sa demande.*

*M. POUPINEL indique avoir fait une remarque sur le procès-verbal du 10 janvier. Il était absent et représenté lors du précédent conseil communautaire et avait donné une consigne de vote contre la surtaxe sur l'eau mais celle-ci n'est pas parvenue à Mme BOUGRAUD (porteuse de son pouvoir). Il n'y a donc pas d'ambiguïté à ce sujet et le procès-verbal ne nécessite pas d'être modifié.*

*M. FOUCHER indique que les procès-verbaux des 29 novembre 2023, 6 décembre 2023 et 10 janvier 2024 sont adoptés en l'état.*

**DELIBERATION N° 03/2024 – INSTALLATION DE MONSIEUR GILLES BACH EN QUALITE DE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Par courrier en date du 8 janvier 2024, Monsieur Marc GERMAIN a démissionné de ses fonctions de conseiller communautaire.

Selon la lettre de l'article L. 273-10 du Code électoral « *lorsqu'un siège de conseiller communautaire devient vacant, il est pourvu par le candidat de même sexe, élu conseiller municipal, suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le candidat à remplacer a été élu [...]* ».

Le premier candidat appelé à pourvoir à cette vacance au sein de la liste « Agir avec les Janvillois » est Monsieur Gilles BACH qui a déclaré accepter cette fonction.

Il convient donc par la présente délibération d'installer Monsieur Gilles BACH dans ses nouvelles fonctions de conseiller communautaire, en lieu et place de Monsieur Marc GERMAIN.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** les articles L. 228, L. 270, L. 273-5 et L 273-10 du Code Electoral,

**Vu** les résultats des élections municipales du 15 mars 2020 de la commune de Janville-sur-Juine,

**Vu** le courrier de Monsieur Marc GERMAIN en date du 8 janvier 2024 relatif à sa démission du conseil communautaire,

**Considérant** que Monsieur Marc GERMAIN a démissionné de son mandat de conseiller communautaire,

**Considérant** que Monsieur Gilles BACH est le candidat suivant de même sexe sur la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires du groupe « Agir avec les Janvillois »,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**PREND ACTE** de l'installation de Monsieur Gilles BACH en remplacement de Monsieur Marc GERMAIN dans sa fonction de conseiller communautaire.

### **DELIBERATION N° 04/2024 – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR L'ANNEE 2022**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

L'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde doit adresser avant le 30 septembre de chaque année au maire de chaque commune membre de l'EPCI, un rapport retraçant l'activité de l'établissement au cours de l'année précédente.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

En amont de cette communication, ledit rapport fait l'objet d'une présentation en Conseil Communautaire.

Ainsi, afin d'apporter une information claire et transparente à l'ensemble des conseillers communautaires, ainsi qu'aux administrés, aux partenaires et aux acteurs locaux, le rapport d'activité annuel retraçant l'activité des différentes directions de la Communauté de Communes, au titre de l'exercice 2022 est proposé au vote de l'assemblée.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de prendre connaissance du rapport d'activités de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde pour l'année 2022.

**Mme MEZAGUER** constate qu'il ne s'agit absolument pas du même document que celui présenté l'année précédente.

**M. FOUCHER** confirme cela et précise que cela découle d'une volonté de changement. Il lui demande ce qu'elle pense du changement.

**Mme MEZAGUER** répond que le visuel de ce dernier est très bien.

**M. FOUCHER** tient à remercier les personnes qui ont travaillé dessus.

**Mme MEZAGUER** explique que le rapport d'activité présente un bon nombre d'informations mais qu'il manquerait de détails. Concernant le volet emploi, et notamment des données sur les jeunes se faisant accompagner par les missions locales, elle constate une différence de résultats entre celle du Sud-Essonne et celle des 3 Vallées. Par conséquent, elle se demande s'il s'agit du même dispositif au sein des deux organismes et souhaite savoir s'il y a plus d'informations à ce sujet. Effectivement l'un aurait un taux de réussite de quasiment 80% contre seulement 48%, créant une différence conséquente entre les deux.

**M. FOUCHER** explique la CCEJR a dû faire face à une situation légèrement compliquée avec la mission locale Sud-Essonne pour des raisons d'effectifs. Cela se voit dans la participation financière qui est plus faible comparée à celle de la mission locale des 3 Vallées qui a plus d'effectifs. Un renforcement est prévue par la mission locale Sud-Essonne, avec des garanties. Celle-ci a su remonter et aller dans le bon sens.

**Mme MEZAGUER** précise que les chiffres de la mission locale Sud-Essonne étaient bon, elle s'inquiétait plus pour ceux des 3 vallées qu'elle juge assez bas. En effet, c'est cette dernière qui présente un taux de réussite de 48%.

**M. FOUCHER** se dit surpris, il demandera vérification sur le sujet car il lui semblait qu'il s'agissait du contraire, ce qui serait plus cohérent comme justifié précédemment. En effet, la mission locale Sud-Essonne serait en train de répondre à son manque d'effectif en staffant la structure. Il précise également que l'agglomération de l'Etampois s'est emparée du sujet, ce qui va automatiquement redonner plus de poids à la structure.

**Mme MEZAGUER** remarque que la CCEJR employait en 2022 l'ESAT Paul Besson pour l'entretien des bâtiments communautaires. Elle demande si c'est toujours le cas où si elle fait appel à un autre prestataire pour aller au plus près.

**M. FOUCHER** confirme que c'est toujours le cas.

**Mme MEZAGUER** dit qu'il existe d'autres prestataires dans le secteur, tel que Gillevoisin.

**M. FOUCHER** dit que l'intercommunalité fait jusqu'à présent appel aux services de l'ESAT Paul Besson, ne serait-ce que sur le bâtiment administratif de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde et qu'il a le plaisir de croiser l'équipe lorsqu'il arrive très tôt au siège de la CCEJR.

**Mme MEZAGUER** demande si le dispositif « jeu m'amuse » sera remis en place cette année. Elle s'interroge sur le fait qu'il n'y ait que deux séances annuelles organisées et demande s'il est envisageable qu'elles soient plus récurrentes.

**M. FOUCHER** répond que le nombre de séances varie selon la demande, la disponibilité des familles et leur nombre. Il ajoute également que ce dispositif est un succès et que l'objectif des services vise à le déployer sur les autres communes du territoire.

**M. LEJEUNE** précise qu'en 2022 il s'agissait de deux séances hebdomadaires et non annuelles.

**Mme MEZAGUER** intervient au sujet du changement de mobilier pour la restauration scolaire. Elle relève le fait que le document mentionne essentiellement du mobilier neuf et se demande donc s'il a été envisagé ou s'il est prévu d'opter pour du mobilier d'occasion lorsque cela est possible car cette notion de neuf la gêne toujours un peu.

**M. FOUCHER** dit comprendre cela, néanmoins il était essentiel d'avoir du mobilier adapté pour les enfants et d'avoir une différenciation entre ceux du primaire et de la maternelle, ce qui n'était pas le cas aujourd'hui, ce qui justifie le choix d'opter pour du mobilier neuf. Toutefois, s'il existait ce type de mobilier d'occasion, qui par ailleurs a beaucoup évolué, il n'y aurait pas de raisons pour que cela constitue un obstacle. Néanmoins, dans ce cas de figure précis, il est question de mobilier neuf et cela enchante aussi bien le personnel que les enfants.

**M. LEJEUNE** ajoute que la CCEJR ne trouvera pas en occasion le mobilier qu'elle a pu installer, ce dernier est adapté au confort des agents (tables plus hautes) et évite les nuisances sonores (revêtement spécial sur les tables).

**Mme MEZAGUER** demande si cette notion de mobilier d'occasion est tout de même intégrée dans les recherches.

**M. LEJEUNE** répond que cette notion peut être prise en compte lorsque le mobilier est adapté.

**M. EMERY** trouve que le document est très bien fait. Il le juge synthétique et clair d'autant plus que ce dernier met en avant les points clés établis en 2022. Malgré cela, il regrette le manque de détails de ce dernier contrairement aux années précédentes, notamment les répartitions par commune telles que la police municipale, les axes, etc... Selon lui, il aurait fallu joindre des annexes permettant de voir l'ensemble à l'échelle de chaque commune pour qu'il soit plus complet, comme cela avait été effectué l'année précédente.

**M. FOUCHER** répond que cela est dû au changement de format mais que cette requête sera bien prise en compte.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le rapport d'activités présenté au titre de l'exercice 2022,

**Considérant** qu'un rapport d'activité doit être établi chaque année par la Communauté de communes,

**Considérant** qu'il convient de porter à la connaissance de l'organe délibérant le rapport d'activités annuel retraçant l'activité de la Communauté de Communes en application de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales au titre de l'exercice 2022,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**PREND** acte du rapport d'activité annuel ci-annexé retraçant l'activité de la Communauté de Communes en application de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales au titre de l'exercice 2022.

### **DELIBERATION n° 05/2024 – PRESENTATION DU RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE FEMME-HOMME**

**Mme MOUNOURY** présente le rapport.

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prescrit aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants de présenter, préalablement au débat sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (article 61 de la loi du 4 août 2014).

Le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 est venu préciser le contenu du rapport et le calendrier selon lequel il doit être produit.

Le rapport doit ainsi faire état de la politique de ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle, fixer des orientations pluriannuelles et des programmes favorisant l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques publiques mises en œuvre, assurer le suivi de ces projets et en faire le bilan et l'évaluation.

Pour répondre à cette obligation, le rapport égalité femme-homme de la CCEJR est présenté en Conseil Communautaire (*voir annexe*).

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir prendre acte de la présentation de ce rapport.

**Mme RUAS** intervient au sujet du plan d'aménagement du territoire et dit ne pas avoir déduit la cible visée ni quel est l'objectif à appréhender par rapport à l'architecture.

**Mme MOUNOURY** répond qu'il s'agit de la marche exploratoire.

**M. GARCIA** pense que cela peut être effectué mais trouve qu'il serait discriminatoire de genrer. Il suggère au contraire que cette marche exploratoire soit ouverte à un large public sans qu'il soit spécifiquement limité aux femmes. Il souligne le fait qu'il s'agit d'un sujet sensible pouvant être mal interprété et que la marche devrait être accessible à la fois aux hommes et aux femmes.

**Mme RUAS** dit avoir surtout du mal à comprendre le but et la finalité de ce projet contrairement aux autres actions.

**M. FOUCHER** explique qu'il s'agit d'une proposition d'action afin que chaque thématique de la Communauté de Communes soit représentée. Cela répondait à la partie technique de la CCEJR.

**Mme MOUNOURY** précise qu'il s'agit pour le moment d'une action qui n'a pas été définie dans le détail. Il est évident que certains espaces publics seront plus utilisés par les femmes. Elle illustre cela en prenant l'exemple d'une assistante maternelle qui, du fait de son métier, va se déplacer davantage dans la ville et peut observer des nécessités d'aménagement pouvant l'aider au quotidien ou des lieux pouvant susciter des questions de sécurité pour les femmes. Elle comprend le point de vue de M. GARCIA sur le fait que la question de l'égalité femme/homme constitue un sujet transverse mais tient à souligner que l'entrée de la thématique porte sur les femmes.

**Mme BORDE** pense qu'il y a tout de même un certain travail à effectuer. En effet, selon certaines informations, les jeunes de moins de 30 ans seraient favorables au fait que les femmes restent au foyer durant une dizaine d'années pour élever les enfants. Elle s'inquiète sur les actions visant la nouvelle génération de femmes et d'hommes. Concernant la marche exploratoire, elle estime que ce n'est pas seulement aux femmes d'aller voir si les aires de jeux pour enfants conviennent. Les hommes peuvent le faire aussi, tout comme les femmes peuvent vérifier que les bouches d'égout leur conviennent.

**Mme MOUNOURY** répond que l'idée est de faciliter certaines choses. Elle évoque un compte-rendu de l'observatoire traitant du rapport d'égalité Femmes-Hommes sorti il y a quelques jours. Ce rapport explique que les personnes de plus de 50ans seraient rentrées dans cette mouvance de l'égalité des sexes tandis que les résultats de cette enquête sont affligeants pour les jeunes qui pensent que la place de la femme devrait être dans le foyer. Cela relève de l'éducation nationale ou d'autres types d'éducation ou des champs différents. En effet, ces stéréotypes ont forcément été entendus quelque part et il est nécessaire de les déconstruire grâce à des enseignements.

**Mme BORDE** répond qu'ils l'ont peut-être constaté auprès de leurs parents ou grands-parents. Par ailleurs, elle propose que lorsqu'une équipe municipale est créée et prend part à des commissions, il serait tout à fait normal qu'homme ou femme se dirige vers deux commissions : l'une correspondant un peu plus à la féminité et l'autre permettant de se diriger vers des domaines un peu plus techniques (tels que l'urbanisme, les travaux...). Elle suggère donc de commencer par cela.

**Mme MOUNOURY** confirme qu'une certaine forme de mixité et d'éducation est nécessaire au sein de tous les champs d'actions de la Communauté de Communes. Elle insiste sur le champ de l'éducation car elle a constaté certains stéréotypes auprès des jeunes qu'ils ont sûrement entendu dans le cadre privé. De ce fait, elle se réjouit que des enseignements leurs soient apportés afin d'ouvrir leurs esprits et ne pas empirer la situation.

**Mme MEZAGUER** rebondit au sujet de l'évènement culturel proposé par le conservatoire d'Etréchy à l'occasion de la journée des femmes, qui avait été proposé jusqu'à 2022 mais n'a pas eu lieu en 2023. Elle se demande si ce dernier sera programmé en 2024 étant donné que le plan d'actions fait référence à l'année 2025 mais pas à l'année en cours.

**M. FOUCHER** précise que Mme MOUNOURY a fait part de cette information lors de la présentation de la délibération concernée.

**Mme MEZAGUER** répond qu'il était question de l'année 2025 et non de 2024.

**Mme MOUNOURY** précise que l'idée est d'organiser un évènement à grande échelle et qu'il est nécessaire de laisser du temps aux services afin de mettre en place un évènement de qualité.

**Mme MEZAGUER** répond que cela fera donc deux années consécutives que l'événement à l'occasion de la journée de la femme n'aura pas été organisé.

**M. TOUZET** revient sur la marche exploratoire. Il estime qu'elle est un peu genrée pour deux raisons. Premièrement, les villes sont souvent construites par des hommes, étant majoritaires au sein de des directions des services techniques. Historiquement, on peut considérer qu'elles sont bâties par des hommes pour des hommes. Ces marches exploratoires visent justement à essayer de corriger ces phénomènes. Deuxièmement, l'inégalité des tâches engendres des différences dans les déplacements quotidiens effectués par les femmes et les hommes au sein de la ville. En effet, ils n'ont pas le même usage de l'espace public. Le sentiment de sécurité ou insécurité diffère sensiblement selon les sexes. De manière générale, et dans certaines situations, les hommes peuvent se sentir plus en sécurité que les femmes. Cela peut se jouer à des choses telles qu'un défaut d'éclairage ou tunnel de train sombre et/ou malodorant par exemple. Pour conclure, il y aurait donc effectivement des inégalités de genres par rapport à l'usage de la ville et de la perception du sentiment d'insécurité, d'où l'intérêt de ce dispositif.

**Mme BOUGRAUD** complète les propos de M. TOUZET en expliquant que l'urbanisation est à revoir afin qu'elle soit accessible de la même façon tant pour les femmes que les hommes. Elle prend pour exemple les aires de jeu qui ne semblent pas être fréquentées par les jeunes filles. Le sentiment d'insécurité, ressenti par une femme en sortie de gare par exemple, confirme une véritable problématique et cette démarche peut être vraiment intéressante.

**M. EMERY** trouve la démarche intéressante mais se demande quelle suite peut être apportée. En effet, le fait d'associer et proposer aux femmes de participer à des marches en compagnie d'un architecte pour réfléchir à l'aménagement de la ville est entendu, néanmoins cela ne doit pas être un alibi pour prouver que des choses ont été établies en faveur des femmes. Il faut des résultats pour que le projet ait de l'intérêt.

**M. TOUZET** répond qu'un relevé de conclusions doit normalement être établi pour l'ensemble des sujets et que des mesures correctives sont en principe mises en place avec une vérification de la bonne application des corrections.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311-1-2 et D. 2311-6 du CGCT,

**Vu** la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

**Vu** le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

**Considérant** l'obligation pour la Communauté de communes de présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget,

**Considérant** qu'il appartient à la Communauté de communes, en tant qu'établissement public de coopération intercommunale d'utiliser ses pouvoirs en faveur d'une plus grande égalité pour toutes et tous,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**PREND ACTE** de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2024.

## **DELIBERATION N° 06/2024 – APPROBATION DE LA CHARTE D'USAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LES COMMUNES**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Intercommunalité et Communes ont vocation à travailler en complémentarité au service des habitants pour la mise en place d'un projet de Territoire respectueux des principes républicains de liberté, d'égalité et de fraternité, et visant à encourager une communauté d'idées, d'intérêts et de projets.

La Communauté et ses Communes membres sont attachées à définir et mettre en œuvre une gouvernance qui garantisse la transparence, la représentativité de chaque Commune et la recherche du consensus dans le processus décisionnel.

L'intercommunalité ambitionne de favoriser un esprit communautaire fait d'une volonté des élus du territoire d'agir ensemble, de renforcer leurs solidarités, de poursuivre les mutualisations, d'aménager de manière équilibrée et durable le territoire.

Dans ce cadre, il est envisagé l'adoption d'une charte d'usage entre la Communauté de Communes et les Communes. Cette charte tend à établir les principes qui régissent les échanges entre la CCEJR et les Communes, les modalités d'association des Communes sur des projets concernant leur territoire, l'exercice du droit de réserve communal ou encore la conduite de projet.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver le projet de charte d'usage tel que joint en annexe.

**Mme BORDE** dit ne pas être parvenue à visualiser le document.

**M. HASSAN** ajoute que lui non plus n'y a pas eu accès.

**M. FOUCHER** suggère avec humour de revoir la connexion internet de la mairie d'Etréchy.

**Mme MEZAGUER** se demande si, à travers cette charte, il est conclu que pour toute délibération touchant à la fois à une commune et à la CCEJR, il y ait une intériorité d'abord à l'égard de la commune et ensuite de l'intercommunalité.

**M. FOUCHER** répond que non.

**Mme MEZAGUER** en déduit qu'il n'y a donc pas d'ordre et qu'une délibération peut être prise par la CCEJR avant la commune.

**M. FOUCHER** le lui confirme.

**M. POUPINEL** demande s'il y a un but dans le fait de travailler de la sorte.

**M. FOUCHER** répond qu'il s'agit simplement d'une pratique qui s'effectue actuellement mais qui n'avait jamais été actée par écrit, ce qui est devenu nécessaire.

**M. POUPINEL** dit ne pas l'avoir ressenti en pratique.

**M. FOUCHER** répond que c'est pourtant le cas.

**M. DUMAZERT** demande pour quelle raison cela s'effectue maintenant.

**M. FOUCHER** répond que la CCEJR se staffe au fur et à mesure en accueillant de plus en plus de personnes et que ces dernières mettent en avant la nécessité de stipuler et mettre par écrit certaines choses.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

**Considérant** que les Communes membres de la Communauté de Communes sont attachées à définir et mettre en œuvre une gouvernance qui garantisse la transparence, la représentativité de chaque commune et la recherche du consensus dans le processus décisionnel,

**Considérant** que la Communauté de Communes ambitionne de favoriser un esprit communautaire fait d'une volonté des élus du territoire d'agir ensemble, de renforcer leurs solidarités, de poursuivre les mutualisations, d'aménager de manière équilibrée et durable le territoire,

**Considérant** que dans ce cadre, il est envisagé l'adoption d'une Charte d'usage entre la Communauté de Communes et les Communes,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **35 VOIX POUR**, **3 VOIX CONTRE** (A. Poupinel, S. Sechet, JM. Dumazert) et **2 ABSTENTIONS** (RM. Mauny, O. Lejeune),

**APPROUVE** le projet de charte tel que joint en annexe,

**AUTORISE** le Président à signer ladite charte.

**DELIBERATION N° 07/2024 – DEBAT D’ORIENTATION BUDGETAIRE PORTANT SUR LE BUDGET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE – EXERCICE 2024**

**M. LAVENANT** présente le rapport.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale de 3 500 habitants et plus, le Président présente au Conseil Communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le rapport mentionne également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Concrètement, le rapport d'orientation budgétaire permet de présenter à l'assemblée délibérante les orientations budgétaires qui préfigurent les priorités du budget primitif, d'informer sur la situation financière de la Communauté de Communes et les perspectives budgétaires et enfin de présenter les actions mises en œuvre.

Pour permettre la tenue d'un débat sur les orientations générales pour l'année 2024, le Conseil Communautaire est invité à prendre connaissance du rapport joint.

Par suite, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer pour prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire.

**M. TOUZET** dit qu'il fait la même remarque que l'année dernière et ne s'étend pas plus.

**M. GALINÉ** demande quelle était la remarque de M. TOUZET car depuis un an elle a été oubliée. Il revient sur le chapitre 11 où 10% d'économies devaient être réalisés par la Direction des Services Techniques par rapport au budgeté 2023. Il prend l'exemple de l'éclairage public où il a fallu, à Bouray-sur-Juine, attendre jusqu'à 1 an pour que l'éclairage défaillant puisse être remplacé, dont celui à la sortie du seul médecin de la commune. S'il faut diminuer les dépenses de 10% sans diminuer le service, il estime qu'il serait plus opportun d'ajouter 10%.

**M. FOUCHER** précise que les éléments donnés en propos liminaire sont ceux de 2023. Cette baisse avait effectivement été demandée au service. Aujourd'hui, il n'y a pas encore eu d'ajustement sur la partie voirie et le budget 2024 contient des dépenses de fonctionnement qui ont été réaugmentées. Les conditions en 2024 ne seront pas les mêmes qu'en 2023 où il y avait une régulation des éléments.

**M. GALINÉ** dit ne toujours pas comprendre. En effet, il est écrit la nécessité de faire une économie de 10% par rapport au budgeté de 2023 au niveau des services techniques sur le fonctionnement. Dans le débat d'orientation budgétaire, il suggère qu'il n'y ait pas de réductions au niveau des services techniques.

**M. FOUCHER** n'avait pas de notion de réduction aussi appliquée mais il le note dans l'orientation et cela sera pris en considération au moment du vote du budget. La volonté pour 2024 était de remettre une enveloppe de fonctionnement raisonnable sur la partie services techniques en fonction de ce qui était connu, s'agissant essentiellement d'entretiens et de réparations d'urgence. Il faut maintenant remettre une valeur de fonctionnement, puis d'investissement mais cela dépend d'un autre chapitre.

**M. LAVENANT** indique que le fait d'avoir des enveloppes en investissement beaucoup plus importantes à la fois en voirie, sur les eaux pluviales et sur l'éclairage public, permettra de faire un

certain nombre de renouvellements avec des changements en LED et donc d'intervenir aussi à des endroits où il y aurait eu des pannes intervenant en fonctionnement. Il en est de même pour la voirie où des interventions en fonctionnement pour réparer des trous en urgence seront finalement traitées en investissement puisqu'il y aura des programmes de réfection.

**M. FOUCHER** rappelle que, sur la partie technique uniquement, un plan de redressement a été appliqué. Cela n'a pas été facile et a engendré des délais importants. Cela faisait partie du redressement financier et ce ne sera pas le cas en 2024.

**M. GALINE** dit qu'il faut alors le modifier dans le texte.

**Mme PERCHET** revient sur les 27 000 € de location des salles communales de la mairie d'Etréchy, sujet évoqué en commission mais resté sans réponse.

**M. LAVENANT** répond qu'il a fallu prendre acte de la délibération de la mairie d'Etréchy sur la location des salles communales pour les utilisations de la Communauté de Communes.

**Mme PERCHET** trouve cela étonnant du fait que le principe de la Communauté de Communes est la mutualisation. Toutes les communes mettent leurs salles à disposition gracieusement alors qu'une convention est passée avec la commune d'Etréchy sur les locations.

**M. GARCIA** répond qu'il aurait pu apporter des éléments de réponse plus précis s'il avait eu la question avant.

**Mme PERCHET** rappelle que le sujet a été abordé en commission Finances.

**M. GARCIA** avait eu des problèmes de connexion ne lui permettant pas de poursuivre la commission, d'où le fait qu'il n'ait pas pu entendre la question à ce sujet. Il aurait néanmoins souhaité qu'on la lui rapporte à la suite de la commission. Concernant les locations de salles communales, la commune d'Etréchy a remis un cadre. Il tient d'ailleurs à préciser que les communes mettant leurs salles à disposition gracieusement ne respectent pas la loi. En effet, la loi précise qu'il n'est pas possible de mettre à disposition des locaux de manière gracieuse d'une Commune vers une collectivité. Il estime par ailleurs que la Commune d'Etréchy a mis et continue largement de mettre à disposition un certain nombre de bâtiments et de services de manière gracieuse. S'il fallait relever tous les points de mise à disposition et d'aide apportée, mais qui ne sont pas relevés ni facturés, la note serait bien plus importante. Quand il y a des mises à disposition, il y a aussi la mise à disposition d'agents, comme le régisseur de la salle Jean-Monnet pour des répétitions du conservatoire. Cet agent, dont les heures sont payées par la commune, est mis à disposition pour un certain nombre d'heures multiplié par le nombre de répétitions. La commune a donc remis un cadre financier, discuté avec la CCEJR.

**M. FOUCHER** précise que ce ne sont pas des mises à disposition mais plutôt des besoins pour les spectacles, également des salles supplémentaires pour les activités sportives ou autres. Cela n'a rien à voir avec de la mise à disposition de locaux.

**Mme PERCHET** répond qu'il ne s'agissait pas d'un procès mais d'un constat de différences de pratiques selon les communes. Elle entend la remarque et, s'il s'agit de remettre un cadre légal, elle suggère à chaque commune de la faire également. Si chacune de fait de manière formelle et claire, il faudra alors prévoir ce point dans le cadre du budget.

**M. FOUCHER** résume que les salles concernées par les activités « extra » de la CCEJR sont Monnet à Etréchy, Cassin à Lardy et le gymnase d'Etréchy.

**M. GARCIA** propose de faire la liste.

**Mme PERCHET** dit ne pas parler pour Bouray-sur-Juine mais souligne la différence de pratiques.

**M. FOUCHER** répond que, par rapport à la remarque, il était nécessaire de repreciser que l'intitulé n'était pas le même qu'une mise à disposition pour une activité régulière.

**M. PICHON** précise qu'il faut ajouter les salles de Boissy-sous-Saint-Yon concernées par la mise à disposition.

**M. FOUCHER** le confirme.

**M. PICHON** souhaite également faire la même remarque que l'année précédente et la développer car elle lui semble importante. Celle-ci est la même qui a été faite en commission Finances, en bureau communautaire, voire en atelier sur le Pacte Fiscal et Financier. En effet, un débat d'orientation budgétaire a lieu et l'assemblée s'oriente pour faire un vote d'un budget sans avoir réussi à faire le travail de remise à plat annoncé lors du budget 2022. Il en a parlé à plusieurs reprises et a bien compris qu'il y avait une surcharge de travail, notamment par le contrôle de la Cour des Comptes. Il se trouve que ce travail a enfin pu être attaqué avec des ateliers pour conclure à un Pacte Fiscal et Financier avec l'aide d'un cabinet conseil. Les objectifs à fixer pour la conclusion de ce Pacte Fiscal et Financier n'ont pas mis toutes les communes d'accord. Certains ont voulu le faire avant le budget mais il a finalement été décidé de le faire au printemps, après le budget. Par conséquent, sur ce rapport d'orientation budgétaire, il n'y a pas de vision sur un plan pluriannuel d'investissement. Il trouve cela gênant pour se prononcer sur les priorités à inscrire au PPI 2024 et voir les projets qui ont glissé pour des raisons financières. Il est conscient de la difficulté d'élaborer un PPI sans avoir les résultats des différents schémas directeurs mais craint que le Pacte Fiscal et Financier ne soit pas conclu avant la fin de l'élaboration de ces schémas directeurs à la fin de l'année. Ce travail, qu'il juge important, en serait encore décalé mettant en difficulté les communes qui doivent tenir compte de ce Pacte Fiscal et Financier dans leurs budgets et leurs projets. Il aimerait donc qu'une échéance soit fixée à la conclusion du Pacte Fiscal et Financier, mais aussi le projet de territoire, et qu'un planning de travail soit établi

**M. FOUCHER** approuve car cela rejoint ce qu'il a dit en bureau une semaine auparavant. Pour lui la notion du PPI ne réglait pas entièrement celle du Pacte Fiscal et Financier puisqu'il y avait cette cohérence de pouvoir travailler sur toutes les autres thématiques. Le plus gros schéma nécessaire est le celui des bâtiments.

**M. PICHON** ajoute le schéma voirie.

**M. FOUCHER** répond que le schéma voirie arrivera mais sera calé par rapport à une notion d'investissement. C'est vraiment le schéma bâtimentaires qui permettra d'être en phase. Dès la sortie du budget, il y aura des ateliers permettant de continuer à travailler sur les compétences pour fixer les choses et ne plus avoir à revenir chaque année sur les mêmes sujets. Par la suite, les résultats des schémas directeurs permettront de finaliser et caler les PPI. Les derniers éléments sont en train d'être affinés et, lors des prochaines commissions, il sera possible de fixer un planning sur la notion du Pacte Fiscal et Financier.

**M. PICHON** répond que c'est parfait.

**Mme MEZAGUER** soumet une question qu'elle avait également posée en commission mais sans avoir de véritable réponse. Elle demande pourquoi, dans le cadre des investissements de plantation d'arbres, ces arbres sont plantés ailleurs que sur le territoire.

**M. GARCIA** répond que la question a déjà été abordée en commission.

**Mme MEZAGUER** précise qu'elle n'a pas eu de réponse.

**M. GARCIA** explique que des arbres sont plantés dans le monde à raison de 0,10 € par arbre via un lancer de boules (comme au Kenya). Il s'agit d'une action effectuée dans le cadre du bilan carbone de la CCEJR.

**Mme MEZAGUER** dit que la plantation d'arbres est aussi nécessaire ici.

**M. GARCIA** répond que le sujet est totalement différent d'une trame verte ou d'une continuité sur la biodiversité. Cela rentre dans les politiques du SIARJA, en fonction que l'on soit en zone humide, qu'il y ait un sujet de continuité sur la biodiversité, etc... Il rappelle que si le nombre important d'arbres pouvant être plantés dans le monde soit ramené au territoire, le coût ne serait pas le même, ni en termes de coût de plantation, ni en termes d'entretien (arrosage, etc...).

**Mme MEZAGUER** explique que cette action n'est pas une excuse pour dépenser l'argent ailleurs quand il n'y en a plus dans la collectivité.

**M. GARCIA** suppose que Mme MEZAGUER n'a pas tout entendu ou pas voulu entendre. Néanmoins, c'est la raison pour laquelle la CCEJR fait les 2.

**Mme CADORET** demande que lui soit expliquée la recette de fonctionnement des conservatoires passant de 241 00 € à 270 00 € alors qu'il n'y a pas eu d'augmentation de tarifs. Par ailleurs, elle demande si l'enveloppe de 200 000 € pour un programme de renouvellement du parc de véhicules est nécessaire, si la CC en a les moyens et si les véhicules sont amortis ou s'ils vont être remplacés.

**M. LAVENANT** répond d'abord au sujet des véhicules qui sont nécessaires puisque l'objectif est d'avoir une flotte de véhicules plus propres permettant également de faire des économies en matière de carburant en passant à d'autres types d'énergies. Par ailleurs, les véhicules concernés sont très largement amortis. Il n'y a donc pas de problématique, au contraire c'est aussi faire preuve de bonne gestion que d'investir sur certains postes pour faire des économies dans le temps, tout comme les LED en éclairage public.

**M. FOUCHER** répond au sujet des conservatoires en expliquant que l'augmentation des tarifs des conservatoires ayant été mise en place au mois de septembre, cela n'a pas représenté une année complète contrairement au budget qui est sur l'année complète.

**M. GARCIA** rappelle que M. LAVENANT a évoqué une fiscalité qui n'augmentait pas. Il s'en réjouit car il estime que les habitants du territoire ont largement contribué. Cependant, ce n'est pas très objectif que de s'en féliciter sans préciser qu'il y a des services en moins. Il regrette que la commission Ordures Ménagères n'ait pas eu lieu avant le ROB car il y a en effet moins de services notamment sur les ordures ménagères tandis que les administrés voient leur facture augmenter. Même si cela n'est pas du fait de la CCEJR, il faut quand même pouvoir expliquer ces services en moins. Pour compléter les propos de M. FOUCHER, il estime que ce ROB est un ROB de transition qui ne permet pas non plus de se projeter très loin. Cela reste donc assez flou pour les communes. Il souhaite néanmoins que les habitants ne voient pas d'évolution négative sur un service public en baisse et des fiscalités supplémentaires, au moins jusqu'à la fin du mandat, et que les communes s'inscrivent dans le même registre avec la CCEJR.

**M. FOUCHER** remercie M. GARCIA car il a la même vision et que c'est l'orientation qu'il a demandée.

**Mme MEZAGUER** demande confirmation que le vote est bien une prise d'acte.

**M. FOUCHER** répond que c'est comme d'habitude. Le conseil prend acte de la présentation du rapport.

**Mme MEZAGUER** demande si ce sera bien libellé comme tel dans tous les documents.

**M. FOUCHER** confirme.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2312-1, D. 2312-3 et L. 5211-36,

**Vu** le rapport sur les orientations budgétaires annexé à la présente délibération,

**Vu** l'avis de la Commission Finances du 16 janvier 2024,

**Considérant** la nécessité pour le Conseil Communautaire de prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence d'un rapport, sur la base duquel, se tient le débat d'orientation budgétaire,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **39 VOIX POUR** et **1 VOIX CONTRE** (A. Poupinel),

**PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2024.

*M. GARCIA quitte provisoirement la séance à 22h19.*

**DELIBERATION N° 08/2024 – APPROBATION DE LA CONVENTION D’OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L’ASSOCIATION L’HARMONIE D’ETRECHY**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

L’association Harmonie d’Etrechy est une structure associative du secteur de la Culture.

Cette association a pour objectif de développer la pratique des instruments de musique. Dans ce cadre, elle assure une formation musicale à ses adhérents.

L’association a également vocation à organiser et à participer à des évènements.

Elle participe, à ce titre, aux évènements organisés par la Communauté de communes.

Afin de soutenir l’action de l’association, elle a souhaité obtenir une subvention, en nature, de la part de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde.

La Communauté de communes étant compétente en matière de développement à caractère culturel, il est proposé de soutenir l’association en lui attribuant une subvention en nature se traduisant par l’accueil de ses adhérents, au sein des conservatoires intercommunaux, dans la limite de 4 heures totales de cours par semaine, tous pupitres confondus.

Il est prévu d’accorder cette subvention en nature pour toute l’année scolaire 2023/2024.

Pour la parfaite information du Conseil communautaire, il est précisé que le coût monétaire de cette subvention en nature est estimé à 2 064,98 euros.

Afin de s’assurer des engagements de l’association, il a été convenu de conclure une convention.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur cette proposition de convention telle que jointe en annexe.

**Mme MEZAGUER** demande pour quelle raison le montant de cette subvention n’est pas un chiffre rond.

**M. FOUCHER** explique qu’il s’agit d’une subvention en nature correspondant à une participation aux cours. Par conséquent, il y a des tarifications. Il précise par ailleurs que le montant de la subvention est indiqué à titre informatif.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment ses articles 9-1 et 10,*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,*

*Vu la Commission Culture en date du 20 décembre 2023,*

**Considérant** que l’association l’Harmonie d’Etréchy participe aux évènements culturels organisés par la Communauté de communes,

**Considérant** que la Communauté de communes est compétente en matière d’organisation et soutien aux actions à caractère culturel à rayonnement intercommunale (à minima deux communes),

**Considérant** que l’association a sollicité la Communauté de communes afin de bénéficier de la possibilité, pour ses membres, de 4h totales par semaine d’enseignement artistique à titre de subvention en nature,

**Considérant** que le projet de convention est joint en annexe à la présente délibération,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L’UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de la convention telle que jointe en annexe,

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

**DELIBERATION N° 09/2024 – CREATION D’UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR RELAIS PETITE ENFANCE ET PARENTALITE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LES GRADES DES CADRES D’EMPLOI D’ADJOINT TERRITORIAL D’ANIMATION, D’EDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS, PUERICULTRICE TERRITORIALE, D’INFIRMIER TERRITORIAL, D’ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF, DE PSYCHOLOGUE TERRITORIAL ET D’AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIAL**

**SUPPRESSION D’UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR RELAIS PETITE ENFANCE ET PARENTALITE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR DES GRADES DES CADRES D’EMPLOI D’EDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS, PUERICULTRICE TERRITORIALE, D’INFIRMIER TERRITORIAL, D’ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF, DE PSYCHOLOGUE TERRITORIAL ET D’AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIAL**

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu’il s’agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l’emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l’emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l’emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup> ou ... /20<sup>ème</sup>),
- Le cas échéant, si l’emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

L’emploi est créé afin de pourvoir au recrutement d’une animatrice Relai Petite Enfance. Cette dernière a pour mission d’animer en lien avec les partenaires un lien d’informations, d’échange et de jeu au profit des jeunes enfants, des assistants maternels, des gardes d’enfants à domicile et des parents

Il ne s’agit pas d’une création d’un nouvel emploi permanent mais une création d’emploi afin de permettre une ouverture de ce dernier sur un plus grand nombre de cadres d’emplois et de grades.

Cette création est accompagnée, parallèlement, d’une suppression d’un emploi permanent.

S’agissant du poste pour lequel est créé cet emploi, La Caisse d’allocation familiale, à travers son référentiel national des relais Petite Enfance rappelle que s’il n’existe pas de diplôme spécifique pour exercer la fonction d’animatrice Relais Petite Enfance, l’animateur du relais doit justifier d’un niveau de diplôme égal ou supérieur à Bac+2 (éducateur de jeunes enfants, puéricultrice, infirmier, assistant de service social, conseiller en économie sociale et familiale, animateur socio-culturel, psychomotricien, psychologue, etc.) ou d’une expérience professionnelle confirmée dans le domaine de l’accueil des jeunes enfants ou du travail social.

Dans la mesure où il existe de nombreux diplômes permettant d’exercer la fonction d’animateur relais Petite Enfance et que lesdits diplômes renvoient à des cadres d’emplois différents, il est proposé à l’organe délibérant d’ouvrir l’emploi sur plusieurs cadres d’emplois afin de permettre à la Communauté de communes recruter le profil le plus en adéquation avec les attentes sur le poste.

Parallèlement, afin de permettre la valorisation de l’expérience, au-delà du niveau de diplôme, il est proposé d’ouvrir l’emploi sur le cadre d’emploi des auxiliaires de puériculture territoriale.

Aussi, il est proposé à l’assemblée délibérante de créer un emploi permanent pour le poste d’animateur relais petite enfance et parentalité à temps complet (35h00 hebdomadaire, soit 35,00ème/35,00ème) sur le cadre d’emploi d’éducateur territorial de jeunes enfants (Catégorie A), de puéricultrice territoriale

(A), d'infirmier territorial (A), d'assistant socio-éducatif (A), de psychologue territorial (A), d'auxiliaire de puériculture territorial (Catégorie B) et d'adjoint territorial d'animation (Catégorie C),

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent ouvert afin de pourvoir le poste d'animateur relais petite enfance et parentalité à temps complet (35h00 hebdomadaire, soit 35,00ème/35,00ème) sur le cadre d'emploi d'éducateur territorial de jeunes enfants (Catégorie A), de puéricultrice territoriale (A), d'infirmier territorial (A), d'assistant socio-éducatif (A), de psychologue territorial (A) et d'auxiliaire de puériculture territorial (Catégorie B).

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des puéricultrices territoriales, des infirmiers territoriaux, des assistants socio-éducatifs, des psychologues territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux et des adjoints territoriaux d'animation.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'éducateur territorial de jeunes enfants, de puéricultrice de classe normale, de puéricultrice de classe supérieure, d'infirmier en soins généraux de classe normale, d'infirmier en soins généraux de classe supérieure, d'assistant socio-éducatif, de psychologue de classe normale, d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale, d'auxiliaire de puériculture territorial de classe supérieure, d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe,

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme d'éducateur de jeunes enfants, de puéricultrice, infirmier, d'assistant de service social, de conseiller en économie sociale et familiale, d'animateur socio-culturel, de psychomotricien, de psychologue ou d'une expérience confirmée dans le domaine de la petite enfance.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des puéricultrices de classe normale, des puéricultrices de classe supérieure, des infirmiers en soins généraux de classe normale, des infirmiers en soins généraux de classe supérieure, des assistants socio-éducatif, des psychologues de classe normale, des auxiliaires de puériculture territorial de classe normale, des auxiliaires de puériculture territorial de classe supérieure des adjoints territoriaux d'animation, des adjoints territoriaux d'animation de 2<sup>ème</sup> classe et des adjoints territoriaux d'animation de 1<sup>ère</sup> classe,

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes :

- en créant, au 1<sup>er</sup> février, un emploi permanent d'animateur relais petite enfance et parentalité à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur les grades d'éducateur territorial de jeunes enfants, de puéricultrice de classe normale, de puéricultrice de classe supérieure, d'infirmier en soins généraux de classe normale, d'infirmier en soins généraux de classe supérieure, d'assistant socio-éducatif, de psychologue de classe normale correspondant à la catégorie A, d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale, d'auxiliaire de puériculture territorial de classe supérieure, correspondant à la catégorie B,

d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint territorial d'animation de 1<sup>ère</sup> classe correspondant à la catégorie C

- en supprimant, au 1<sup>er</sup> février, un emploi permanent d'animateur relais petite enfance à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'éducateur territorial de jeunes enfants (Catégorie A), de puéricultrice territoriale (A), d'infirmier territorial (A), d'assistant socio-éducatif (A), de psychologue territorial (A) et d'auxiliaire de puériculture territorial (Catégorie B).

A toutes fins utiles, il est rappelé les caractéristiques des cadres d'emplois sur lesquels l'emploi permanent sont ouverts :

*« Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.*

*Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.*

*Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et de 1re classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. [...] » article 3 du décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.*

*« Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.*

*Les éducateurs de jeunes enfants ont pour mission, en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux ainsi que les travailleurs sociaux, avec l'équipe soignante et avec les familles, et dans le respect de la personne et de ses droits, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils concourent à leur socialisation, en vue notamment de les préparer à la vie scolaire et au retour dans leur famille.*

*Les éducateurs de jeunes enfants peuvent coordonner des équipes et contribuent à la conception et à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre d'actions de partenariat avec des intervenants et des structures en lien avec leur champ d'exercice. [...] » article 2 du décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.*

*« Les puéricultrices territoriales exercent les fonctions définies à l'article R. 4311-13 du code de la santé publique dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R. 2324-16 et R. 2324-17 du code de la santé publique.*

*Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou de service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités, dans les conditions prévues par les articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du code de la santé publique. [...] » article 2 du décret n°2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.*

*« Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.*

*Dans les conditions et les domaines prévus par l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu. [...] » article 2 du décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux*

*« Les assistants socio-éducatifs ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.*

*Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils, afin d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou des interventions collectives intégrant la participation des personnes aux prises de décision et à la mise en œuvre des actions les concernant. [...] » article 2 du décret n°2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.*

*« Les psychologues territoriaux exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité. [...] » article 2 du décret n°92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux.*

*« Les auxiliaires de puériculture sont des professionnels de santé. Ils collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique. [...] » article 2 du décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux.*

**Mme MEZAGUER** demande si le poste est déjà pourvu étant donné que la délibération est genrée, présentant ainsi une future animatrice.

**Mme BOUGRAUD** répond que le recrutement est en cours et précise qu'à l'avenir cette remarque sera prise en compte.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

**Vu** le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

**Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

**Vu** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

**Vu** le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

**Vu** le décret n° 2017-905 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

**Vu** le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

**Vu** le décret n° 2014-925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18 août 2014,

**Vu** le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,

**Vu** le décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux

**Vu** le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

**Vu** le décret n° 2017-904 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs

**Vu** le décret n°92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux,

**Vu** le décret n° 2017-546 du 13 avril 2017 modifiant le décret n° 92-854 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux psychologues territoriaux

**Vu** le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

**Vu** le décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 portant échelonnement indiciaire applicable aux auxiliaires de puériculture territoriaux,

**Considérant** que la Caisse d'allocation familiale, à travers son référentiel national des relais Petite Enfance rappelle que s'il n'existe pas de diplôme spécifique pour exercer la fonction d'animatrice Relais Petite Enfance, l'animateur du relais doit justifier d'un niveau de diplôme égal ou supérieur à Bac+2 (éducateur de jeunes enfants, puéricultrice, infirmier, assistant de service social, conseiller en économie sociale et familiale, animateur socio-culturel, psychomotricien, psychologue, etc.) ou d'une expérience professionnelle confirmée dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants ou du travail social.

**Considérant** que dans la mesure où il existe de nombreux diplômes permettant d'exercer la fonction d'animateur relais Petite Enfance et que lesdits diplômes renvoient à des cadres d'emplois différents, il est proposé à l'organe délibérant d'ouvrir l'emploi sur plusieurs cadres d'emplois afin de permettre à la Communauté de communes recruter le profil le plus en adéquation avec les attentes sur le poste.

**Considérant** que parallèlement, afin de permettre la valorisation de l'expérience, au-delà du niveau de diplôme, il est proposé d'ouvrir l'emploi sur le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriale.

**Considérant** qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent, à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (Catégorie A), des puéricultrices territoriales (A), des infirmiers territoriaux (A), des assistants socio-éducatif (A), des psychologues territoriaux (A), des auxiliaires de puériculture territorial (Catégorie B) et des adjoints territoriaux d'animation (C),

**Considérant** qu'il convient dans le même temps de supprimer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (Catégorie A), des puéricultrices territoriales (A), des infirmiers territoriaux (A), des assistants socio-éducatif (A), des psychologues territoriaux (A) et des auxiliaires de puériculture territorial (Catégorie B),

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des puéricultrices territoriales, des infirmiers territoriaux, des assistants socio-éducatifs, des psychologues territoriaux, des auxiliaires de puériculture territorial et des adjoints territoriaux d'animation, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024,

**DECIDE** de supprimer l'emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des puéricultrices territoriales, des infirmiers territoriaux, des assistants socio-éducatifs, des psychologues territoriaux et des auxiliaires de puériculture territorial, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024,

**PRECISE** que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation et de la catégorie A et B de la filière médico-sociale, du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et des auxiliaires de puériculture territoriaux. Il sera ouvert sur le grade d'adjoint

territorial d'animation, d'éducateur territorial de jeunes enfants, de puéricultrice de classe normale, de puéricultrice de classe supérieure, d'infirmier en soins généraux de classe normale, d'infirmier en soins généraux de classe supérieure, d'assistant socio-éducatif, de psychologue de classe normale, d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale et d'auxiliaire de puériculture territorial de classe supérieure,

**PRECISE** que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie A, B et C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

**PRECISE** que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience dans le domaine de la petite enfance,

**DECIDE** de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

**DECIDE** d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

*M. GARCIA reprend le cours de la séance à 22h21.*

**DELIBERATION N° 10/2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (4H00 HEBDOMADAIRE)**  
**SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (3H00 HEBDOMADAIRE)**

**Mme BOUGRAUD** présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup> ou ... /20<sup>ème</sup>),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu, de l'évolution des besoins au sein de certaines pratiques enseignées, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (4h00 hebdomadaire de service, soit 4,00/20<sup>ème</sup>) sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique (Catégorie B).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (3h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique qui ne correspond plus aux besoins de la Communauté de communes.

A toute fins utiles, il est précisé que l'assistant d'enseignement artistique aura pour mission d'enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d'une expertise artistique et pédagogique, de développer la curiosité et l'engagement artistique, de transmettre les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et des assistants territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes :

- En créant, au 1<sup>er</sup> février 2024 un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (4h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, correspondant à la catégorie B,
- En supprimant, au 1<sup>er</sup> février 2024, un emploi permanent d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet (3h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique « *Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :*

*1°Musique ;*

*2°Art dramatique ;*

*3°Arts plastiques.*

*4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.*

*Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.*

*Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.*

*Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »*

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

**Vu** le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

**Vu** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 janvier 2024, sur la création d'un emploi permanent permettant le recrutement d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (4h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique en Catégorie B et la suppression d'un emploi permanent d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet (3h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique en Catégorie B,

**Considérant** que compte tenu de l'évolution des besoins au sein de certaines pratiques enseignées dans les conservatoires de la Communauté de communes, il convient de modifier certains emplois afin de réaffecter des heures,

**Considérant** que dans ce cadre, il convient de créer un emploi permanent, à temps non complet à raison de 4h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique (catégorie B),

**Considérant** que parallèlement, il convient dans le même temps de supprimer un emploi permanent à temps non complet à raison de 3h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe (catégorie B),

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **39 VOIX POUR** et **1 VOIX CONTRE** (S. Sechet),

**DECIDE** de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 4h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024,

**DECIDE** de supprimer l'emploi permanent à temps non complet à raison de 3h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024,

**PRECISE** que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique. Il sera ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe,

**PRECISE** que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

**PRECISE** que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture,

**DECIDE** de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

**DECIDE** d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

**DELIBERATION N° 11/2024 – APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT, DE RIVIERES ET DU CYCLE DE L'EAU (SIARCE)**

**M. VAUDELIN** présente le rapport.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est membre du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) au titre, notamment, de la compétence Mobilité Propre.

A travers la Stratégie Nationale Bas Carbone, la France vise à réduire ses émissions de gaz à effet de serre pour atteindre la neutralité carbone en 2050.

Au regard de la loi d'Orientation des Mobilités qui propose l'arrêt des ventes de véhicules thermiques en 2040, l'industrie automobile inscrit à travers le développement des véhicules électriques la transformation de la mobilité dans les objectifs du Plan Climat du Gouvernement.

Les statuts du SIARCE rendent le syndicat compétent pour mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Par une délibération en date du 10 décembre 2022, l'organe délibérant de la commune de Breuillet s'est prononcé en faveur du retrait du SIARCE pour la compétence Mobilité Propre.

Par une délibération n°DCS202376 du 30 novembre 2023, le Comité Syndical du SIARCE a approuvé le retrait de la commune de Breuillet pour cette compétence.

En application de l'article L. 5211-19 du CGCT, l'organe délibérant de chaque commune ou EPCI membre du syndicat doit se prononcer sur ce retrait dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'approuver la modification du périmètre du SIARCE au titre du retrait de la commune de Breuillet pour l'exercice de la compétence Mobilité Propre.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-19,

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2021-PREF-DRCL-608 du 25 août 2021 portant les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de la Rivière et du Cycle de l'Eau (SIARCE),

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Breuillet en date du 10 décembre 2022, demandant son retrait du SIARCE pour la compétence Mobilité propre,

**Vu** la délibération n° DCS202376 du Comité Syndical du SIARCE, en date du 30 novembre 2023, approuvant le retrait de la commune de Breuillet pour la compétence Mobilité Propre,

**Considérant** que la commune de Breuillet est membre du SIARCE au titre de la seule compétence Mobilité Propre,

**Considérant** que le Conseil Municipal de la commune de Breuillet a délibéré pour demander son retrait du SIARCE le 10 décembre 2022,

**Considérant** que ce retrait est justifié par l'absence du schéma directeur du SIARCE à ce jour en la matière et par le besoin de la commune d'accélérer l'exercice de cette compétence,

**Considérant** que conformément à l'article L. 5211-19 du CGCT, une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale autre qu'une communauté urbaine ou une métropole peut s'en retirer après approbation de l'organe délibérant de l'EPCI,

**Considérant** que le Comité Syndical du SIARCE a délibéré en faveur du retrait de la commune de Breuillet le 10 décembre 2023,

**Considérant** que conformément à l'article L. 5211-19 précité, les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver le retrait de la commune de Breuillet du SIARCE,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** le retrait de la commune de Breuillet du SIARCE,

**AUTORISE** le Président du SIARCE à solliciter Madame la Préfète du Loiret, Messieurs les Préfets de l'Essonne et de Seine-et-Marne, afin d'acter le retrait de la commune de Breuillet.

**DELIBERATION N° 12/2024 – AVIS SUR L'ADHESION DES COMMUNES DE BOIGNEVILLE, BOISSY-LE-CUTTE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, ETAMPES, MILLY-LA-FORET AU SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE (SMOYS)**

**M. VAUDELIN** présente le rapport.

Le SMOYS est un syndicat ayant pour objet de mettre en œuvre toutes les politiques relatives aux compétences relevant du domaine de l'Énergie.

Plus précisément, il est compétent :

- En matière d'organisation et de fonctionnement du service public de la distribution de l'électricité,
- D'organisation et de fonction du service de la distribution du gaz,
- De recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dans le cadre de la mobilité électrique,
- De développement des énergies renouvelables et de récupération selon les termes et disposition de l'alinéa 1 de l'article L. 211-2 du Code de l'énergie
- De recharge pour véhicules au biogaz dans le cadre de la mobilité propre,
- De production d'hydrogène énergie par électrolyse notamment pour la mobilité propre,
- Distribution publique de chaleur et de froid,

La Communauté de Communes étant compétente en matière d'organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle était membre du Syndicat Intercommunal de l'Électricité et de Gaz de la Région d'Arpajon (SIEGRA), en représentation-substitution pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon.

L'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-606 du 25 août 2021 a entériné l'adhésion au Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) pour l'électricité et le gaz du SIEGRA et sa dissolution à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

La Communauté de Communes est ainsi devenue membre du SMOYS, en représentation-substitution pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon.

Le SMOYS a délibéré favorablement aux demandes d'adhésion, le 11 décembre 2023, des communes de Boigneville, Boissy-le-Cutté, Boutigny sur Essonne, Etampes et Milly la Foret au titre de la compétence relative au service public de distribution de gaz.

Conformément aux articles, L 5211-18 et L 5211-20 du CGCT, le SMOYS doit solliciter l'avis de ses membres.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'émettre un avis favorable à l'adhésion des communes de Boigneville, Boissy-le-Cutté, Boutigny-sur-Essonnes, Etampes, Milly-la-Forêt au SMOYS au titre de la compétence relative au service public de distribution de gaz.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-20 ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-177 du 29 mai 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS),

**Vu** la délibération du conseil municipal de Boigneville du 17 novembre 2023 portant demande d'adhésion au SMOYS au titre de sa compétence relative au service public de distribution de gaz,

**Vu** la délibération 2023-11-02 du conseil municipal de Boissy-le-Cutté du 21 novembre 2023 portant demande d'adhésion au SMOYS au titre de sa compétence relative au service public de distribution de gaz,

**Vu** la délibération n°12/octobre2023 du conseil municipal de Boutigny-sur-Essonne du 5 octobre 2023 portant demande d'adhésion au SMOYS au titre de sa compétence relative au service public de distribution de gaz,

**Vu** la délibération VI-DEL-2023-078 du conseil municipal de d'Etampes du 16 novembre 2023 portant demande d'adhésion au SMOYS au titre de sa compétence relative au service public de distribution de gaz,

**Vu** la délibération DEL.05.10.23.14 du conseil municipal de Milly-la-Forêt du 5 octobre 2023 portant demande d'adhésion au SMOYS au titre de sa compétence relative au service public de distribution de gaz,

**Vu** la délibération n°2023-113 du comité syndical du SMOYS du 11 décembre 2023 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune de Boigneville au SMOYS,

**Vu** la délibération n°2023-114 du comité syndical du SMOYS du 11 décembre 2023 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune de Boissy-le-Cutté au SMOYS,

**Vu** la délibération n°2023-115 du comité syndical du SMOYS du 11 décembre 2023 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune de Boutigny-sur-Essonne au SMOYS,

**Vu** la délibération n°2023-116 du comité syndical du SMOYS du 11 décembre 2023 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune d'Etampes au SMOYS,

**Vu** la délibération n°2023-118 du comité syndical du SMOYS du 11 décembre 2023 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune de Milly-la-Forêt au SMOYS,

**Considérant** que la demande d'adhésion des communes de Boigneville, Boissy-le-Cutté, Boutigny sur Essonne, Etampes, Milly la Forêt au SMOYS a pour conséquence d'entraîner une modification statutaire,

**Considérant** qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à ses membres, les organes délibérants de ces derniers disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée

**APRES DELIBERATION**, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** l'adhésion au SMOYS des communes de Boigneville, Boissy-le-Cutté, Boutigny sur Essonne, Etampes, Milly la Forêt au titre de la compétence relative au service public de distribution de gaz.

**M. EMERY** demande pour quelle raison le conseil communautaire vote l'adhésion au SMOYS de communes qui ne sont pas sur le territoire de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

**M. FOUCHER** explique que la CCEJR est membre du syndicat et doit délibérer à chaque modification.

**DELIBERATION N° 13/2024 – AVIS SUR L'ADHESION DES COMMUNES DE BOISSY-LE-CUTTE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, DOURDAN, ETAMPES, ETRECHY, MAISSE, MILLY-LA-FORET, PUSSAY, SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES, SAINT-VRAIN, SAINTRY-SUR-SEINE, TIGERY, VERT LE PETIT AU SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE (SMOYS)**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Le SMOYS est un syndicat ayant pour objet de mettre en œuvre toutes les politiques relatives aux compétences relevant du domaine de l'Energie.

Plus précisément, il est compétent :

- En matière d'organisation et de fonctionnement du service public de la distribution de l'électricité,
- D'organisation et de fonction du service de la distribution du gaz,
- De recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dans le cadre de la mobilité électrique,
- De développement des énergies renouvelables et de récupération selon les termes et disposition de l'alinéa 1 de l'article L. 211-2 du Code de l'énergie
- De recharge pour véhicules au biogaz dans le cadre de la mobilité propre,
- De production d'hydrogène énergie par électrolyse notamment pour la mobilité propre,
- Distribution publique de chaleur et de froid,

L'action du SMOYS se traduit notamment dans le cadre du développement à grande échelle du véhicule électrique en France et par extension du déploiement d'infrastructures de recharge disponibles, sûres et fiables, pour les usagers.

A titre de précision, il est rappelé que, dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie 2018, l'État a fixé un objectif, celui d'installer un réseau de 100 000 points de recharge pour véhicules électriques accessibles au public d'ici à 2023. A travers son Plan de développement de l'écomobilité, la Région Ile de France vise l'objectif de porter à 12000 bornes le nombre de recharges publiques sur le territoire régional d'ici à 2023.

Le SMOYS envisage de poursuivre le déploiement de ces IRVE mais en recherchant désormais à ce que l'interopérabilité, la qualité de service proposé et la supervision soient conformes au Label Régional.

A cette fin, le SMOYS conduira une réflexion stratégique à travers la réalisation d'un schéma directeur traçant les perspectives de déploiement sur les trois prochaines années qui analyse le parc existant et réponde aux besoins actuels mais aussi à horizon 2030 voire 2050 et qui en établisse un modèle économique pérenne.

Y seront intégrées les demandes des communes qui souhaiteront en bénéficier, corroborées des ratios habituellement utilisés. Une analyse de l'existant et un inventaire des emplacements potentiels les plus opportuns seront dressés, compte tenu de leur visibilité et de leur connectivité aux réseaux électriques.

C'est dans ce contexte et compte-tenu de l'expertise et de l'ingénierie acquises par le SMOYS dans ce domaine, que les communes de Boissy-le-Cutté, Boutigny sur Essonne, Dourdan, Etampes, Etrechy, Maisse, Milly-la-Forêt, Pussay, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Vrain, Saintry-sur-Seine, Tigery, Vert le Petit ont présenté au SMOYS, leurs demandes d'adhésion au titre de la compétence relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) dans le cadre de la mobilité électrique.

Le SMOYS a délibéré favorablement sur ces demandes d'adhésion le 11 décembre 2023 et, conformément aux articles, L 5211-5, L 5211-18 et L 5211-20 du CGCT, a sollicité dans la foulée l'avis de ses membres.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'émettre un avis sur l'adhésion des communes de Boissy-le-Cutté, Boutigny-sur-Essonne, Dourdan, Etampes, Etrechy, Maisse, Milly-la-Forêt, Pussay, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Vrain, Saintry-sur-Seine, Tigery, Vert-le-Petit au SMOYS.

**Mme BOUGRAUD** souhaite apporter une explication de vote. En effet, les élus de la commune de Lardy vont s'abstenir par rapport au SIEGIF, un syndicat qui a soutenu la commune pendant très longtemps et dont elle veut rester solidaire.

**M. POUPINEL** demande s'il était possible qu'il y ait deux délibérations distinctes, une pour les communes membres du SIEGIF et une autre pour celles hors SIEGIF. En effet, pour certains, le vote pourrait éventuellement être différent, comme l'a expliqué Mme BOUGRAUD par exemple.

**Mme BOUGRAUD** dit être d'accord sur le principe.

**M. FOUCHER** explique qu'il n'est pas possible de scinder la délibération.

**M. GARCIA** s'adresse à M. VAUDELIN, en sa qualité de Président du SIEGIF, précisant que l'abstention découle du fait que le SIEGIF propose le même service, néanmoins il aurait apprécié connaître la prestation du SIEGIF, ce qui aurait pu donner matière à réflexion et permettre une parfaite compréhension, notamment auprès des communes membres de ce syndicat. Il explique qu'il n'a pas non plus été évoqué le coût de la prestation de pose de bornes IRVE au SMOYS. Il aurait été intéressant d'avoir les deux.

**M. VAUDELIN** répond que le SIEGIF a pris la compétence IRVE il y a 4 ans, à la demande de toutes ses communes membres. Les statuts ont été modifiés à cet effet. Le syndicat a commencé à travailler sur le sujet mais la période du COVID et des confinements est arrivée, impliquant quelques retards, puis il y a eu un changement de Président. Le schéma directeur du syndicat est en cours et sera finalisé au mois de mars. Celui-ci intégrait toutes les communes membres du SIEGIF mais, compte tenu du départ de 5 communes, il convient de vérifier que l'intégralité des communes restantes suivront. Il explique que les communes adhérant au SMOYS pour les 2 compétences (gaz et IRVE) paient une adhésion de 1000 € ouvrant droit à l'installation d'une borne gratuite pour les services techniques. Les communes étant déjà et restant au SIEGIF n'ont pas d'adhésion à régler. Il précise que, lors du traité de concession avec la SICAE, une somme de 300 000 € a été réservée pour alimenter les bornes électriques. Seules les communes ayant délégué la compétence IRVE au syndicat pourront avoir droit à cette enveloppe. Pour les autres, le SMOYS demandera un branchement à la SICAE. A la différence du SIEGIF, le SMOYS a déjà un schéma directeur qu'il agrandira avec les nouvelles communes via un avenant. En effet, les nouvelles communes qui délèguent leur compétence IRVE ne sont pas dans le schéma directeur et ne peuvent pas prétendre à la subvention sans cet avenant.

**M. GARCIA** précise que l'adhésion au SMOYS s'élève à 2500 € pour les 2 compétences, et 1000 € pour le gaz ou l'électricité. Il tient également à dire que le sujet de la borne gratuite n'est pas non plus exact.

**M. GONSARD** remarque que ce n'est pas la première délibération sur ce sujet. Il préfère s'abstenir en raison d'un manque de dialogue entre les différents syndicats et communes. Il préfère ne pas se prononcer car la commune de Mauchamps n'appartient à aucun de ces syndicats. Il lui semble qu'il y ait une incompréhension et peut-être un raté.

**M. TOUZET** explique qu'à titre personnel, il ne partage pas l'analyse qui constitue un vote bloqué sur une procédure d'adhésion. L'année dernière, la commune de Saint-Yon avait fait un vote différencié, ce qui était très bien passé au contrôle de légalité. Maintenir une seule délibération revient à établir un vote bloqué sur plusieurs communes et ce n'est pas ce que prévoit le CGCT en termes d'adhésion.

**M. GARCIA** explique qu'en appliquant cela il faudrait alors le faire sur tout.

**M. TOUZET** répond que cela peut s'appliquer uniquement s'il y a une demande. Au Département, il arrive de voter en bloc des subventions mais s'il y a une demande de fragmenter une délibération cela se fait sans problème. Pour lui, le vote global ne dessaisit pas de la possibilité d'avoir une analyse différenciée sur les communes.

**M. GARCIA** demande à pousser la réflexion un peu plus loin sur le principe. Lors du vote des budgets annexes tels que l'eau et l'assainissement et qu'une partie des communes siègent dans des syndicats et que d'autres sont en direct via la compétence et les DSP de la CCEJR, pourquoi les communes siégeant dans des syndicats sur l'eau et l'assainissement viennent voter et dire qu'il faudrait appliquer une surtaxe sur telle ou telle commune.

**M. TOUZET** répond que ce n'est pas la même nature.

**M. GARCIA** ajoute que ce n'est peut-être pas la même nature mais la réflexion de fond est la même. Un certain nombre de communes s'étaient d'ailleurs abstenues sur le sujet de la surtaxe car elles ne se sentaient pas légitimes par rapport à ce sujet. Il lui est égal de faire 1 ou 2 délibérations mais il estime dans ce cas qu'il faut aller jusqu'au bout.

**M. FOUCHER** explique que c'est la délibération proposée par le SMOYS qui a été présentée. Il souhaite tout de même présenter une cartographie. Sur ce type de compétence, certaines communes sont gérées en direct par la CCEJR. Les communes d'Etréchy, Saint-Sulpice-de-Favières, Mauchamps,

Villeconin et d'autres, n'appartiennent à aucun syndicat pour ces compétences. Dans le cas de figure de la compétence, il n'y a que Boissy-le-Cutté qui pourrait appartenir à un syndicat. Il comprend qu'il puisse y avoir des incompréhensions sur le sujet car il est question à la fois de communes membres du SIEGIF, de communes membres du SMOYS, de SICAE qui est un partenariat avec le SIEGIF, mais aussi de communes comme Mauchamps, Villeconin ou Etréchy, qui faisaient partie de l'ancien syndicat électrique qui était dans le périmètre de la CCEJR et qui ont automatiquement été reprises par la CCEJR. Ces dernières, pouvant se porter adhérentes au SMOYS pour cette partie, n'avaient finalement pas d'autres choix.

**Mme BOUGRAUD** rappelle que la seule chose qui importe à la commune de Lardy et pour laquelle elle s'abstient correspond aux communes adhérentes au SIEGIF, spécifiquement sur l'IRVE. Il y a des communes de la CCEJR et d'autres. Les autres n'ayant pas le choix, cela ne pose donc pas de problème.

**M. LEJEUNE** explique que toutes les communes membres du SIEGIF avaient délibéré pour que le syndicat ouvre sa compétence à l'IRVE.

**Mme BOUGRAUD** confirme que le travail a été fait, que des frais ont été engagés avec la totalité des communes et que le syndicat voit maintenant des communes partir. Elle précise que la commune de Lardy aurait voté contre s'il n'y avait eu que ces communes mais, étant donné qu'il y a d'autres communes dans le SMOYS que celles venant du SIEGIF, cela devient donc une abstention.

### **Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-20 ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-177 du 29 mai 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS),

**Vu** la délibération n°2023-11-03 du conseil municipal de Boissy-le-Cutté du 21 novembre 2023 portant demande d'adhésion au SMOYS au titre de sa compétence en matière de « recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dans le cadre de la mobilité électrique,

**Vu** la délibération n°13/octobre2023 du conseil municipal de Boutigny-sur-Essonne du 5 octobre 2023 portant demande d'adhésion au SMOYS au titre de sa compétence en matière de « recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dans le cadre de la mobilité électrique,

**Vu** la délibération n°DEL2023067BIS du conseil municipal de Dourdan du 5 octobre 2023 portant demande d'adhésion au SMOYS au titre de sa compétence en matière de « recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dans le cadre de la mobilité électrique,

**Vu** la délibération VI-DEL-2023-074 du conseil municipal d'Etampes du 4 octobre 2023 portant demande d'adhésion au SMOYS au titre de sa compétence en matière de « recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dans le cadre de la mobilité électrique,

**Vu** la délibération n°50/2023 du conseil municipal d'Etrechy du 5 octobre 2023 portant demande d'adhésion au SMOYS au titre de sa compétence en matière de « recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dans le cadre de la mobilité électrique,

**Vu** la délibération 2023/51 du conseil municipal de Maisse du 24 novembre 2023 portant demande d'adhésion au SMOYS au titre de sa compétence en matière de « recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dans le cadre de la mobilité électrique,

**Vu** la délibération 48/2023 du conseil municipal de Milly-la-Forêt du 5 octobre 2023 portant demande d'adhésion au SMOYS au titre de sa compétence en matière de « recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dans le cadre de la mobilité électrique,

**Vu** la délibération 2023-11-16/05 du conseil municipal de Pussay du 16 novembre 2023 portant demande d'adhésion au SMOYS au titre de sa compétence en matière de « recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dans le cadre de la mobilité électrique,

**Vu** la délibération 26/2023 du conseil municipal de Saint-Sulpice-de-Favières du 3 novembre 2023 portant demande d'adhésion au SMOYS au titre de sa compétence en matière de « recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dans le cadre de la mobilité électrique,

**Vu** la délibération n°2023.579027 du conseil municipal de Saint-Vrain du 12 octobre 2023 portant demande d'adhésion au SMOYS au titre de sa compétence en matière de « recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dans le cadre de la mobilité électrique,

**Vu** la délibération 2023-11-13-n°57 du conseil municipal de Saintry-sur-Seine du 13 novembre 2023 portant demande d'adhésion au SMOYS au titre de sa compétence en matière de « recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dans le cadre de la mobilité électrique,

**Vu** la délibération 2023-37 du conseil municipal de Tigery du 28 septembre 2023 portant demande d'adhésion au SMOYS au titre de sa compétence en matière de « recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dans le cadre de la mobilité électrique,

**Vu** la délibération 2023-042 du conseil municipal de Vert-le-Petit du 16 octobre 2023 portant demande d'adhésion au SMOYS au titre de sa compétence en matière de « recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dans le cadre de la mobilité électrique,

**Vu** la délibération n°2023-119 du comité syndical du SMOYS du 11 décembre 2023 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune de Boissy-le-Cutté au SMOYS

**Vu** la délibération n°2023-120 du comité syndical du SMOYS du 11 décembre 2023 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune de Boutigny-sur-Essonne au SMOYS,

**Vu** la délibération n°2023/121 du comité syndical du SMOYS du 11 décembre 2023 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune de Dourdan au SMOYS,

**Vu** la délibération n°2023-122 du comité syndical du SMOYS du 11 décembre 2023 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune d'Etampes au SMOYS,

**Vu** la délibération n°2023/123 du comité syndical du SMOYS du 11 décembre 2023 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune d'Etrechy au SMOYS,

**Vu** la délibération n°2023/124 du comité syndical du SMOYS du 11 décembre 2023 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune de Maisse au SMOYS,

**Vu** la délibération n°2023/125 du comité syndical du SMOYS du 11 décembre 2023 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune de Milly-la-Forêt au SMOYS,

**Vu** la délibération n°2023/126 du comité syndical du SMOYS du 11 décembre 2023 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune de Pussay au SMOYS,

**Vu** la délibération n°2023/127 du comité syndical du SMOYS du 11 décembre 2023 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières au SMOYS,

**Vu** la délibération n°2023/128 du comité syndical du SMOYS du 11 décembre 2023 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune de Saint-Vrain au SMOYS,

**Vu** la délibération n°2023/129 du comité syndical du SMOYS du 11 décembre 2023 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune de Saintry-sur-Seine au SMOYS,

**Vu** la délibération n°2023/130 du comité syndical du SMOYS du 11 décembre 2023 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune de Tigery au SMOYS,

**Vu** la délibération n°2023/131 du comité syndical du SMOYS du 11 décembre 2023 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune de Vert-le-Petit au SMOYS,

**Considérant** que les collectivités membres du SMOYS doivent délibérer afin d'approuver l'adhésion des communes de Boissy-le-Cutté, Boutigny sur Essonne, Dourdan, Etampes, Etrechy, Maisse, Milly la Forêt, Pussay, Saint Sulpice de Favières, Saint-Vrain, Saintry-sur-Seine, Tigery, Vert le Petit au Syndicat,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil communautaire, **A LA MAJORITE** par **19 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE** (A. Poupinel) et **20 ABSTENTIONS** (L. Vaudelin, D. Bougraud, MC. Ruas, A. Dognon, G. Bouvet, T. Gonsard, O. Lejeune, RM. Mauny, S. Galiné, C. Emery, G. Bach, S. Galibert, R. Longeon, R. Lavenant, F. Mezaguer, R. Saada, C. Cazade-Saada, V. Cadoret, A. Touzet, C. Lempereur),

**APPROUVE** l'adhésion au SMOYS des communes de Boissy-le-Cutté, Boutigny-sur-Essonnes, Dourdan, Etampes, Etrechy, Maisse, Milly-la-Forêt, Pussay, Saint Sulpice de Favières, Saint-Vrain, Saintry-sur-Seine, Tigery, Vert-le-Petit.

### **DELIBERATION N° 14/2024 – MOTION POUR UNE AMELIORATION RAPIDE DES CONDITIONS DE TRANSPORT SUR LE RER C ET UN NOUVEAU SCHEMA AMBITIEUX POUR LES BRANCHES DOURDAN ET ETAMPES**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

La situation sur le RER C, ces dernières semaines, est devenue particulièrement intenable pour les usagers qui l'empruntent quotidiennement, et qui se traduit par des données de ponctualité particulièrement dégradée.

A titre d'illustration :

- Ponctualité sur l'ensemble de la ligne de 89,4% en 2022, et de 87% entre janvier et juillet 2023.
- Ponctualité de la branche Saint-Martin d'Etampes – Marolles-en-Hurepoix, devenue l'enfant malade du RER francilien, affichant une ponctualité inférieure à 70% en juin, et frôlant les 78% à peine durant le premier semestre 2023.

Cette situation, aggravée par les carences en matière de personnel qui ont entraîné la non-réalisation de 10% des missions de référence sur la ligne C.

En outre, le scénario du futur Schéma Directeur proposé par Île-de-France Mobilités et la SNCF intitulé « Débranchement Nord » Va avoir des conséquences non négligeables pour les usagers du territoire utilisant le RER.

Ce schéma prévoit, à titre d'exemple :

- La mise en terminus à Austerlitz surface des trains origine Dourdan et Saint-Martin d'Etampes en pointe,
- L'absence d'augmentation du plan de transport, restant à 4 trains par heure en pointe, et ce, malgré l'augmentation démographique de la population liée notamment aux obligations de production de logements incluses dans le cadre du nouveau SDRIF-E.

Aussi, il est proposé à l'organe délibérant d'adopter une motion visant à demander à Ile-de-France Mobilités et la SNCF :

- Un renforcement de la politique d'embauche, et l'élargissement de la recherche de profils par la réalisation de jobs dating dans les gares et les pôles de centralité de grande couronne par exemple,
- Un calendrier de réalisation plus ambitieux pour permettre de tenir les délais des travaux nécessaires pour la mise en œuvre du schéma directeur, et la sécurisation des financements indispensables à sa réalisation,
- La réalisation des travaux facilitant l'accès et les connexions depuis et en direction de Paris Austerlitz surface, les considérant comme un préalable non-négociable au débranchement des trains origine Dourdan et Saint-Martin d'Etampes rendus terminus à la gare d'Austerlitz,
- Une augmentation du plan de transport et de l'offre voyageurs en heures de pointe comme en heures creuses, correspondant à la prise en compte des évolutions démographiques de nos territoires attendues d'ici 2035

**M. LAVENANT** remercie le Président d'avoir pris en compte la proposition de motion par rapport au RER qu'il avait envoyée il y a quelques semaines. Il explique qu'un Comité de ligne a eu lieu juste avant le conseil communautaire et que celui-ci confirme les inquiétudes formulées dans cette motion. En effet, il a été confirmé que, d'ici 2035, il n'y aurait aucune évolution de la desserte des branches Etampes et

Ourdan, avec l'inquiétude réelle d'avoir ainsi une augmentation de 3% du nombre de voyageurs chaque année et, par conséquent, autant de risques d'accidents voyageurs, de difficultés et de rames bondées. Le fait qu'il n'ait pas d'augmentation de la desserte pose donc un problème. De plus, les branches RER du territoire se retrouvent déconnectées du centre de Paris, nécessitant des correspondances contraintes avec une gare d'Austerlitz inadaptée. Cela entraîne une perte d'attractivité du territoire de la CCEJR tout en dégradant le quotidien des usagers. Il n'est plus tolérable que la CCEJR soit marginalisée avec des travaux qui, au mieux, sont attendus pour le début de la décennie suivante. Par ailleurs, dans le renouvellement des rames, le RER C sera le dernier à bénéficier de trains neufs et ce après 2030. Comme le directeur de la ligne C l'a précisé lors du comité de ligne, il y a à la fois des problématiques liées au nombre de conducteur (10% de l'offre n'est pas réalisée par manque de conducteurs), mais également d'importants défauts sur le matériel roulant à cause de sa vétusté. Selon lui, il appartiendrait aux communes de la CCEJR de se battre collectivement à ce sujet car, au-delà de la vie quotidienne des citoyens, cela remet fortement en jeu l'attractivité du territoire. En effet, il affirme que certaines personnes envisagent de le quitter au vu des contraintes professionnelles que cela entraîne.

**M. GARCIA** confirme qu'il y a eu, juste avant le conseil, un comité de ligne qui a duré près de 3 heures. Il y a beaucoup de mécontentements de la part des élus et de nombreuses craintes sur un horizon d'apparence lointain mais qui finalement est plutôt proche. Il a été expliqué qu'un certain nombre de retards et de suppressions de trains étaient liés à un manque de conducteurs. Il a aussi été annoncé un retour à la normale d'ici la fin du premier semestre grâce au recrutement de 80 conducteurs en 2023 et 80 autres prévus pour 2024.

**Mme BOUGRAUD** affirme que cela démontre le désintérêt et le déclassement du secteur sud-Essonne et elle trouve cela insupportable. Elle explique d'ailleurs que, lorsqu'il y a des recrutements à Paris, les CV des personnes provenant du Sud-Essonne sont exclus en raison des problèmes présents sur la ligne C du RER.

**M. FOUCHER** estime que le sujet de la motion, et sa position, fera l'unanimité.

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la situation sur le RER C ces dernières semaines, devenue particulièrement intenable pour les usagers qui l'empruntent quotidiennement, et qui se traduit par des données de ponctualité particulièrement dégradée :

- Ponctualité sur l'ensemble de la ligne de 89,4% en 2022, et de 87% entre janvier et juillet 2023.
- Ponctualité de la branche Saint-Martin d'Etampes – Marolles-en-Hurepoix, devenue l'enfant malade du RER francilien, affichant une ponctualité inférieure à 70% en juin, et frôlant les 78% à peine durant le premier semestre 2023.

**Considérant** cette situation, aggravée par les carences en matière de personnel qui ont entraîné la non-réalisation de 10% des missions de référence sur la ligne C,

**Considérant** le scénario du futur Schéma Directeur proposé par Île-de-France Mobilités et la SNCF intitulé « Débranchement Nord » incluant :

- La mise en terminus à Austerlitz surface des trains origine Ourdan et Saint-Martin d'Etampes en pointe,
- L'absence d'augmentation du plan de transport, restant à 4 trains par heure en pointe, et ce, malgré l'augmentation démographique de la population liée notamment aux obligations de production de logements incluses dans le cadre du nouveau SDRIF-E,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** une motion de soutien en direction des usagers du RER C et des revendications des associations représentatives de la ligne,

**DEMANDE** à la SNCF et à Île-de-France Mobilités :

- Un renforcement de la politique d'embauche, et l'élargissement de la recherche de profils par la réalisation de jobs dating dans les gares et les pôles de centralité de grande couronne par exemple,
- Un calendrier de réalisation plus ambitieux pour permettre de tenir les délais des travaux nécessaires pour la mise en œuvre du schéma directeur, et la sécurisation des financements indispensables à sa réalisation,
- La réalisation des travaux facilitant l'accès et les connexions depuis et en direction de Paris Austerlitz surface, les considérant comme un préalable non-négociable au débranchement des trains origine Dourdan et Saint-Martin d'Etampes rendus terminus à la gare d'Austerlitz,
- Une augmentation du plan de transport et de l'offre voyageurs en heures de pointe comme en heures creuses, correspondant à la prise en compte des évolutions démographiques de nos territoires attendues d'ici 2035.

## Questions au conseil communautaire 31 janvier 2024

**Par mail en date du 29 janvier 2024, il a été reçu au secrétariat de la CCEJR des questions de Mme MEZAGUER pour le groupe « Etréchy, ensemble et solidaires ».**

Les questions étaient formulées en ces termes :

### 1. Une réunion publique sur l'eau et l'assainissement.

Depuis ce début d'année, malgré nos alertes, les Strépiniaçois se réveillent avec un mal de tête qui s'amplifie. Partout, sur les réseaux sociaux, on lit : *le prix sur ma facture d'eau a doublé alors que j'ai consommé comme d'habitude*. Beaucoup d'interrogations de leur part, de ma part. Peu de réponses. La crise est latente et les gens en ont assez d'être ponctionnés sans savoir vraiment pourquoi et se trouvent pris dans un étau entre Etréchy et la CCEJR. Pouvez-vous expliquer votre politique sur l'eau dans un débat public afin d'expliquer clairement la situation ? Pouvez-vous proposer ou confirmer une temporisation ou un échelonnement de ladite facture que nous allons devoir absorber en même temps que le réajustement de la suivante ?

Le président a apporté la réponse suivante :

Je vous confirme que la Communauté de Communes organisera une réunion publique sur la politique de l'eau mi-mars dans les locaux de la Communauté de Communes (en raison des vacances scolaires qui arrivent).

Pour répondre à votre seconde question, les modalités de facturation sont prévues par le contrat de délégation. Si des personnes rencontrent des difficultés pour régler leur facture, elles peuvent se rapprocher du délégataire pour négocier un échelonnement. J'attire votre attention sur le fait que cette décision appartient au délégataire.

### 2. Le règlement intérieur.

Les articles 21 et 22 du règlement intérieur de la communauté de communes évoquent les questions des Conseillers. Or les administrés sont enclins à poser des questions et ne le peuvent pas, sauf au travers de leurs représentants communaux. Est-il envisageable de permettre à tout citoyen de voir sa question posée en Conseil communautaire de manière à permettre une plus grande proximité de notre intercommunalité vis-à-vis des citoyens ?

Le président a apporté la réponse suivante :

Selon l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les séances du conseil municipal sont publiques. En application de l'article L. 5211-1 du CGCT, les dispositions de l'article L. 2121-18 s'appliquent également aux EPCI.

En vertu de cette règle, le public doit pouvoir accéder à la salle, y pénétrer à tout moment et le plus librement possible. Toutefois, des motifs de sécurité permettent au maire de limiter le nombre de personnes admises.

Les auditeurs ont la possibilité d'écouter, de prendre note, d'enregistrer mais ne peuvent, en aucune manière, participer aux délibérations du conseil municipal faute de quoi le président de séance peut opérer un rappel à l'ordre ou expulser les éléments perturbateurs.

Le public a donc l'obligation de garder le silence : l'assistance doit être passive et muette. Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entacher la délibération de nullité.

De fait, un administré ne peut prendre la parole lors de la réunion du conseil. S'il souhaite voir sa question inscrite à l'ordre du jour, il peut la soumettre à un membre du conseil municipal qui pourra la présenter vue de cette inscription.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50.

Jean-Marc FOUCHER,  
Le Président

Rose-Marie MAUNY,  
La Secrétaire de séance